



Cégep du Vieux Montréal

Politique de disponibilité des enseignants Auprès des élèves

(12H/35F)

Adoptée lors de la 273^e assemblée (régulière)
du conseil d'administration le 18 juin 1997

Introduction - Contexte de mise en oeuvre

La réforme du Régime d'études collégiales a établi, depuis 1994, de nouvelles exigences quant à l'encadrement de l'enseignement et des apprentissages. D'une part, la Commission d'évaluation se propose d'examiner l'ensemble des programmes de formation et d'autre part, des mesures de contrôle interne exigent que les cégeps se dotent de politiques et de règlements afin de garantir publiquement la réalisation de sa mission éducative.

Dans ses rapports d'autoévaluation adressés à la Commission d'évaluation, le cégep du Vieux Montréal reconnaît l'importance de se doter d'une politique à l'endroit des enseignants concernant leur façon d'assumer leur disponibilité auprès des élèves. De plus, la Commission d'évaluation a confirmé, dans ses rapports d'évaluation, la nécessité d'établir de tels règlements. Il a alors été suggéré que le Cégep établisse clairement auprès des enseignants et des élèves ses attentes en matière de disponibilité auprès des élèves.

De plus, les vérificateurs internes, qui ont pour tâche principale d'examiner les règles de contrôle du Cégep (i.e. les politiques, les règlements, etc.), ont formulé des remarques qui allaient dans le même sens que celles de la Commission d'évaluation, mais en précisant que le cégep du Vieux Montréal devait se doter d'une véritable politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves.

Ces remarques reposent sur l'affirmation maintenant reconnue que le facteur premier de la réussite scolaire est étroitement liée au rapport pédagogique entre l'enseignant et l'élève. C'est dans cette perspective que le Cégep a élaboré sa Politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves. En affirmant publiquement la façon dont il compte s'acquitter de cette responsabilité, le Cégep poursuit son objectif de mise en place de son Projet éducatif selon lequel l'enseignant et l'élève se situent au cœur de sa mission principale.

1. Concept

La présente politique est le document officiel dans lequel le cégep du Vieux Montréal décrit de quelle manière il assume sa responsabilité de soutien et d'aide à l'apprentissage quant à la présence des enseignants auprès des élèves.

Au delà du texte officiel, complété et précisé par les règles adoptées par les assemblées départementales, les enseignants trouveront un cadre pour planifier les activités de présence auprès des élèves. Pour leur part, les élèves auront accès à toute l'information sur les objectifs, les modalités et les conditions de cette présence des enseignants.

La politique repose sur les engagements collectifs du cégep du Vieux Montréal énoncés dans son projet éducatif, notamment sur "sa réputation de cégep à visage humain, où la personne reçoit l'aide et l'appui dont elle a besoin pour répondre aux exigences de sa formation¹". Ainsi, la politique souligne l'importance de "considérer chaque élève comme une personne unique, qui a le droit de se former, d'assumer son projet de formation et de s'épanouir selon son potentiel, mais qui a aussi le devoir de s'engager pleinement dans ses études, dans la perspective de développer sa culture générale, sa compétence et son autonomie²". De plus la politique contribue à réaliser l'engagement de "mettre tout en œuvre, au plan de la pédagogie et de l'aide à l'apprentissage, afin de favoriser l'atteinte par le plus grand nombre des objectifs d'apprentissage propres aux divers programmes de formation³". La politique permet enfin de "privilégier les approches pédagogiques qui encadrent l'élève tout en lui permettant de prendre en main son projet de formation et d'utiliser son pouvoir de décision⁴".

Cette politique est propre au cégep du Vieux Montréal parce qu'elle implique l'engagement de tous les intervenants concernés par la disponibilité des enseignants auprès des élèves, et parce qu'elle est élaborée par la communauté qui la reconnaît, l'applique et s'en rend responsable.

2. Champ d'application

Conforme au Règlement sur le régime des études collégiales, la politique s'inscrit dans le respect des orientations du Cégep et des ententes collectives établies entre le Cégep et son personnel enseignant.

La politique couvre le champ du soutien offert aux élèves par chaque professeur à l'intérieur et en dehors des heures de cours. Elle s'applique à l'ensemble du personnel enseignant à temps complet et à temps partiel du Cégep.

3. Finalités et objectifs de la politique

La politique de disponibilité des enseignants vise à encadrer la responsabilité du Cégep d'offrir des programmes de formation de qualité en donnant aux élèves accès aux outils leur permettant de prendre en charge leur projet de formation et en fournissant aux professeurs des conditions leur permettant de remplir leur tâche. C'est aussi un outil de gestion pédagogique qui informe les divers intervenants et les soutient dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de soutien à l'apprentissage.

En lien avec le projet éducatif, le Cégep requiert de chacun des engagements précis : "aux élèves, qui sont les premiers artisans de la formation, il demande un engagement intense dans leurs études en vue de répondre à des exigences élevées ; aux enseignants [...] il demande d'offrir une formation de qualité, d'assurer l'aide et le soutien dont les élèves ont besoin dans leur démarche d'apprentissage ; aux cadres, qui ont la responsabilité de gérer le personnel et les services du Cégep, il demande de mettre la qualité de la formation et le développement de la mission du Cégep à la tête de la liste de leurs préoccupations et de leurs actions."⁵

C'est dans cette optique de soutien pédagogique à l'élève et à l'enseignant que la politique encadre la disponibilité des enseignants auprès des élèves. La politique précise des orientations et des règles de fonctionnement qui assurent l'équité et encouragent la cohérence.

À titre de moyen d'encadrer les pratiques, la politique a pour objectifs de :

- préciser les notions de disponibilité et de présence auprès des étudiants ;
- établir un cadre de fonctionnement s'appliquant à l'ensemble des intervenants ;
- définir les responsabilités de chaque intervenant ;
- déterminer la façon dont le Cégep s'assure de l'application et de l'efficacité de la politique.

À titre d'outil de gestion pédagogique, les effets escomptés de la diffusion et de l'application de la politique sont de permettre :

- aux élèves, de mieux comprendre leur rôle et leur responsabilités dans la prise en charge de leur apprentissage ;
- aux enseignants, d'améliorer leurs pratiques au plan du soutien à l'apprentissage ;
- aux assemblées départementales, d'établir des règles internes à l'aide d'un cadre de référence leur permettant de formaliser ou de mettre en place des pratiques respectant le caractère spécifique des disciplines dont elles sont responsables ;
- à la direction des études, d'assurer la qualité des pratiques en cours dans le Cégep.

4. Définitions

Afin de ne pas créer de confusion et ne pas être en contradiction avec les termes déjà utilisés dans le Projet éducatif, dans les politiques et les règlements en application au Cégep et dans la convention collective des enseignants, il importe de clarifier les termes et les expressions utilisées spécifiquement dans la politique de disponibilité des enseignants.

Disponibilité⁶ :

Situation de l'enseignant qui est à la disposition du Cégep pour l'accomplissement des devoirs de sa tâche. La disponibilité totale d'un enseignant à temps complet est de trente-deux heures et demi (32+) semaine. L'enseignant à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle de l'enseignant à temps complet.

Disponibilité auprès des élèves :

Périodes durant lesquelles l'enseignant est disponible aux élèves, incluant les périodes de cours, de laboratoires et de stages, les heures de présence auprès des élèves et les périodes durant lesquelles il est accessible par d'autres moyens que les rencontres individuelles ou en groupe.

Présence auprès des élèves :

Partie de la période de disponibilité auprès des élèves pendant laquelle le professeur est disponible physiquement pour des rencontres individuelles ou en groupe avec les élèves en dehors des heures de cours, de laboratoires ou de stages ; ces rencontres ayant lieu dans les locaux reconnus par le Cégep.

Heure d'encadrement⁷ :

Projet d'encadrement des élèves en difficulté élaboré par les enseignants d'une discipline, d'un département ou d'un programme qui équivaut à une moyenne d'une heure hebdomadaire d'encadrement par professeur pendant la session.

5. Rôles et responsabilités**5.1 L'élève**

Le cégep du Vieux Montréal est un établissement d'enseignement supérieur. Ceci implique que "durant toute sa formation, l'élève est le premier responsable de sa démarche d'apprentissage. C'est de façon de plus en plus autonome qu'il doit s'engager dans cette démarche.

L'élève :

- fournit les efforts nécessaires à l'atteinte des objectifs des cours et du programme (étude, travail scolaire personnel, présence aux cours) ;
- prend connaissance des outils pédagogiques et des moyens mis à sa disposition pour lui permettre de s'investir dans sa démarche d'apprentissage [...] (dont le plan de cours qui fait état des exigences du professeur) [...];
- utilise les moyens mis à sa disposition pour faire valoir son point de vue quand il se croit lésé dans sa démarche d'apprentissage⁸;
- respecte les modalités choisies par les assemblées départementales permet-

tant d'avoir accès au professeur en dehors des heures de cours.

5.2 Le professeur

« Le professeur est l'agent principal de la planification et de l'organisation de l'enseignement [...] qu'il doit fournir. C'est en fonction des encadrements départementaux retenus en assemblée départementale, en lien avec eux et dans le respect des encadrements du Cégep qu'il détermine et conduit les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation qu'il privilégie.⁹ » De plus, en conformité avec la convention collective des enseignants¹⁰, les rencontres avec les élèves font partie de la tâche d'enseignement.

Le professeur :

- précise dans son plan de cours les modalités régissant sa disponibilité auprès des élèves ;
- prépare un horaire de disponibilité auprès des élèves (comprenant les périodes de cours, de laboratoires, de stages, de présence auprès des élèves et les heures durant lesquelles il est accessible) pour la durée d'une session qu'il affiche à un endroit accessible aux élèves en tout temps et qu'il communique aux élèves dès la première semaine de cours ;
- indique les moyens qu'il entend utiliser pour être accessible aux élèves (téléphone, boîte vocale, rendez-vous, courrier électronique, rencontres, etc.) ;
- précise le ou les endroits où il effectuera sa présence auprès des élèves ;
- transmet une copie de son plan de cours et de son horaire de disponibilité auprès des élèves au responsable de la coordination départementale ;
- détermine les modalités qu'il entend privilégier dans l'application de l'heure d'encadrement et les communique aux élèves dès la première semaine de cours.

5.3 L'assemblée départementale

« L'assemblée départementale représente le lieu de concertation déterminant en matière d'enseignement et d'évaluation.¹¹ » C'est à cette instance que revient la tâche de déterminer les règles concernant la disponibilité des enseignants auprès des élèves. Ces règles tiennent compte des besoins spécifiques de la

ou des disciplines qui la concernent et des programmes auxquels elle fournit des services. L'assemblée départementale établit les modalités d'application de la politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves.

C'est dans le respect de la politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves du Cégep que l'assemblée départementale :

- définit, dans ses règles de régie interne, les règles relatives à la disponibilité des enseignants auprès des élèves et les transmet à la coordination des programmes d'études ;
- détermine, pour les enseignants à temps complet et les enseignants à temps partiel, le nombre minimal d'heures de présence auprès des élèves ;
- précise l'étalement des heures de disponibilité et de présence auprès des élèves sur une base hebdomadaire ;
- définit, dans ses règles de régie interne, la procédure de traitement des plaintes des élèves qu'elle entend mettre en application ;
- examine les plans de cours et les horaires de disponibilité auprès des élèves et en recommande l'adoption ;
- étudie le ou les projets d'heure d'encadrement et les soumet à la coordination des programmes d'études pour approbation.

5.4 La coordination départementale^{12, 13}

Le responsable de la coordination départementale est responsable à ce titre de la planification des enseignements et de l'évaluation des apprentissages. Il fait état, dans le bilan annuel, de l'application, par le département, des règles d'encadrement départementales et des règles de régie interne, notamment de celles relatives à la disponibilité des enseignants auprès des élèves, au cadre responsable de la coordination du programme d'études.

5.5 La coordination des programmes d'études¹⁴

La coordination des programmes d'études assume le premier niveau de supervision concernant l'application de la politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves. Elle approuve les règles d'encadrement départementales et les règles

départementales de régie interne, notamment celles relatives à la disponibilité des enseignants auprès des élèves, et s'assure du respect de ces règles. Elle répond auprès de la direction des études de la qualité de l'application de la politique. Elle voit notamment à ce que les plans de cours et les horaires de disponibilité des professeurs soient conformes à la politique.

5.6 La direction des études

La direction des études répond, pour le Cégep, de la qualité de la formation et de l'encadrement des élèves. À ce titre, elle constitue l'autorité ultime en matière d'application de la politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves.

La direction des études :

- mobilise les différents intervenants impliqués dans l'application de la politique ;
- détermine les modalités de fonctionnement qui assurent la contribution de tous les partenaires responsables à l'appropriation, à la mise en œuvre et à la révision de la politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves ;
- supervise et évalue les moyens mis en place pour assurer cette contribution, de façon à ce que les intervenants impliqués dans le processus d'enseignement se sentent soutenus et appuyés dans leur action ;
- présente au conseil d'administration les modalités générales d'application de la politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves ;
- répond pour le Cégep de l'application de la politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves.

6. Diffusion, mise en œuvre et révision

6.1 Diffusion

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves, il importe que le Cégep la diffuse auprès de tous les enseignants et qu'il prenne les moyens nécessaires pour la faire connaître aux élèves.

6.2 Mise en œuvre

La politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves du cégep du Vieux Montréal

entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. La direction des études, en collaboration avec les assemblées départementales, est responsable de son application.

La direction des études voit à mettre en place des moyens d'évaluer l'application de la politique à mesure que celle-ci est mise en œuvre. Elle procède par la suite au suivi constant de son application.

6.3 Révision

En collaboration étroite avec la commission des études, la direction des études révisé la politique à intervalles réguliers d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans afin d'apporter les amendements requis suite à son application. Cependant, elle peut être modifiée et amendée en tout temps, ce qui suppose un suivi constant de son application.

L'heure d'encadrement est une mesure dont l'application est appelée à être levée avant la fin du premier délai de trois ans prévu pour la révision de la politique. La Politique de disponibilité des enseignants auprès des élèves sera automatiquement amendée dès la suspension de l'application de l'heure d'encadrement.

RÉFÉRENCES

- 1 *Le projet éducatif*, 17G, adopté lors de la 265^e assemblée du Conseil d'administration le 1^{er} mai 1996, page 5.
- 2 Idem, page 6.
- 3 Idem, page 6.
- 4 Idem, page 7.
- 5 Idem, page 5.
- 6 Entente intervenue entre d'une part la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ(CSN)) d'autre part le Comité patronal de négociation des collèges, C-2 version administrative, Article 8-3.00, page 153, 1996.
- 7 Idem, Annexe I-8, page 191
- 8 *Politique d'évaluation des apprentissages*, 12H/67Q, adoptée lors de la 253^e assemblée (annuelle) du Conseil d'administration le 30 novembre 1994, modifiée

lors de la 265^e assemblée (régulière) du Conseil d'administration le 1^{er} mai 1996, page 11.

- 9 Idem, page 12.
- 10 *Entente intervenue entre d'une part la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ(CSN)) d'autre part le Comité patronal de négociation des collèges*, C-2 version administrative, Articles 8-3.00, page 153 et 8-4.00, page 155, 1996.
- 11 *Politique d'évaluation des apprentissages*, 12H/67Q, adoptée lors de la 253^e assemblée (annuelle) du Conseil d'administration le 30 novembre 1994, modifiée lors de la 265^e assemblée (régulière) du Conseil d'administration le 1^{er} mai 1996, page 13.
- 12 Idem, page 13.
- 13 Entente intervenue entre d'une part la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ(CSN)) d'autre part le Comité patronal de négociation des collèges, C-2 version administrative, Articles 4-1.12, page 22 et 4-1.13, page 23, 1996.
- 14 Au cégep du Vieux Montréal, la coordination de l'ensemble des programmes d'études est une responsabilité assumée par du personnel d'encadrement qui relève de la Direction des études.

Dans ce texte, la forme masculine est utilisée pour désigner des personnes des deux sexes dans le seul but d'alléger le texte et sans aucune intention discriminatoire.

1997-06-27